

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 40

10 juin 1997

S o m m a i r e

REVISEURS D'ENTREPRISES

Règlement grand-ducal du 18 avril 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises	page 1424
Texte coordonné du 18 avril 1997 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises, modifié par le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 et le règlement grand-ducal du 18 avril 1997	1427
Règlement ministériel du 30 avril 1997 établissant	
– une cinquième liste des diplômes d'études supérieures répondant aux conditions des alinéas (1), (3) et (4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des candidats réviseurs d'entreprises;	
– la liste des matières visées à l'article 2, alinéa (1) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 qui doivent plus particulièrement être couvertes par les diplômes d'études supérieures	1431

Règlement grand-ducal du 18 avril 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3 (1) b de la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises;

Vu l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994, est modifié et complété comme suit:

A. (a) A l'article 1er, sub A, le point a) est modifié comme suit:

"sont titulaires du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, du diplôme de fins d'études secondaires techniques luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur".

(b) A l'article 1er, sub A et D, les points c) et b) respectifs sont modifiés comme suit:

"présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude comportant neuf unités de valeur portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, les comptes consolidés, la comptabilité des organismes de placement collectif, le droit bancaire luxembourgeois, le droit des assurances luxembourgeois, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeois, ainsi que la déontologie du réviseur d'entreprises au Luxembourg".

(c) A l'article 1er, sub B et C, le point b) est modifié comme suit:

"présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude comportant quatre unités de valeur portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois et le droit des assurances luxembourgeois".

B. (a) Le paragraphe (1) de l'article 2 est modifié comme suit:

"Le ou les diplômes visés à l'article 1er sub A b) ci-dessus, outre d'être reconnus par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel ils sont délivrés, et n'y excluant pas le droit d'accès à la profession de réviseur d'entreprises tel que défini par la directive 84/253/CEE du 10 avril 1984, doivent sanctionner un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures portant en particulier sur les matières suivantes:

- a) - comptabilité générale,
- analyse et critique des comptes annuels,
- comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion,
- révision comptable
- comptes consolidés,
- contrôle interne,
- normes concernant l'établissement des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que les modes d'évaluation des postes du bilan et de détermination des résultats,
- b) dans la mesure où cela intéresse le contrôle des comptes:
 - droit civil,
 - droit commercial,
 - droit de faillite et des procédures analogues,
 - systèmes d'information et informatique,
 - économie d'entreprise, économie politique et économie financière,
 - mathématiques et statistiques,
 - principes fondamentaux de gestion financière des entreprises."

(b) Le paragraphe (6) de l'article 2 est modifié et complété comme suit:

"Un arrêté du Ministre de la Justice, pris sur avis d'une commission, désignée par lui, qui se compose respectivement de deux représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Education nationale et de l'Institut des réviseurs d'entreprises, établira:

a) celles des matières visées à l'alinéa (1) ci-dessus qui doivent plus particulièrement être couvertes par les diplômes d'études supérieures, ainsi que le nombre d'heures de cours que le candidat doit avoir suivies dans les matières en question;

b) la liste des diplômes répondant aux conditions des alinéas (1), (3) et (4) ci-dessus, de même que des certificats visés à l'alinéa (5) qui précède.

Ces listes seront périodiquement soumises à l'examen de la commission précitée et mises à jour en cas de besoin."

C. (a) Le paragraphe (1) de l'article 3 est modifié comme suit:

"Le certificat de formation complémentaire, attestant la réussite à l'épreuve d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, les comptes consolidés, la comptabilité des organismes de placement collectif, le droit bancaire luxembourgeois, le droit des assurances luxembourgeois, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeois, ainsi que sur la déontologie du réviseur d'entreprises au Luxembourg, pour les personnes visées à l'article 1er sub A et D ci-dessus, de même que sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois et le droit des assurances luxembourgeois pour les personnes visées à l'article 1er sub B et C ci-dessus, est octroyé par un collège de chargés de cours désigné par le Ministre de l'Education nationale."

(b) Le paragraphe (2) devient les nouveaux paragraphes (2) et (3) qui se lisent comme suit:

"(2) Pour l'octroi du certificat, il est tenu compte pour les personnes visées à l'article 1er sub A ci-dessus, outre d'une présence physique égale à au moins 60% des heures de cours enseignées dans chacune des neuf branches reprises à l'article 1er sub A c) ci-dessus, du résultat obtenu dans l'épreuve d'aptitude se composant d'une épreuve distincte dans chacune des neuf unités de valeur imposées par le collège des chargés de cours.

(3) Pour les personnes visées à l'article 1er sub B, C et D ci-dessus, il est tenu compte, pour l'octroi du certificat, du résultat obtenu dans l'épreuve d'aptitude se composant d'une épreuve distincte dans respectivement les quatre et les neuf unités de valeur imposées par le collège des chargés de cours."

(c) Au paragraphe (3) qui devient le paragraphe (4), il est précisé qu'il s'agit d'une épreuve "d'aptitude".

(d) Le paragraphe (4) devient le nouveau paragraphe (5).

(e) Les nouveaux paragraphes (6), (7) et (8) qui remplacent les paragraphes (5), (6) et (7), se lisent comme suit:

"(6) L'inscription à l'épreuve d'aptitude est autorisée sur décision du Ministre de la Justice.

(7) Pour que cette inscription soit autorisée,

a) les personnes visées à l'article 1er sub A ci-dessus, doivent, conformément à l'article 4 ci-dessous, avoir été admises au stage professionnel et avoir fait confirmer, par leur(s) maître(s) de stage, l'inscription effective au stage;

b) les personnes visées à l'article 1er sub B, C et D ci-dessus présentent au Ministre de la Justice une copie certifiée conforme des documents respectifs mentionnés sub a) des alinéas en question.

(8) Les cours préparant à l'épreuve d'aptitude sont organisés dans le cadre du Centre universitaire de Luxembourg. Leur programme est établi par le collège des chargés de cours et est approuvé par le Ministre de l'Education nationale sur avis du Ministre de la Justice et de l'Institut des réviseurs d'entreprises."

D. (a) Le paragraphe (1) de l'article 4 est scindé en deux et devient les nouveaux paragraphes (1) et (2).

Le nouveau paragraphe (1) précise:

- que le stage professionnel visé à l'article 1er sub A d) comporte une durée "minimale" de trois ans;

- que la personne physique ou morale auprès de laquelle le stage professionnel est accompli au Luxembourg ou dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, y doit être agréée "comme réviseur d'entreprises tel que défini par la directive 84/253/CEE du 10 avril 1984".

(b) Il est inséré un nouveau paragraphe (2), dont la teneur est la suivante:

"(2) Pendant toute la durée de son stage, le candidat doit être suivi de près par un maître de stage qui, au Luxembourg, ne peut être qu'une personne physique agréée comme réviseur d'entreprises et justifiant d'une activité professionnelle de plus de trois ans."

(c) Les paragraphes (2) et (3) deviennent les paragraphes (3) et (4).

(d) L'alinéa b) du nouveau paragraphe (4) est modifié et complété comme suit:

"dans les six mois, après consultation de la commission visée à l'article 2 (6) ci-dessus, si le ou les diplômés et le ou les certificats détenu(s) n'est (ne sont) pas inscrit(s) sur la liste, et à condition que la commission ait jugé pouvoir émettre un avis définitif sur base des documents versés au dossier".

(e) Il est inséré un nouveau paragraphe (5), dont la teneur est la suivante:

"(5) Aux fins de l'émission d'un avis définitif relatif au(x) diplôme(s) d'études supérieures soumis par un candidat, la commission visée à l'alinéa qui précède, peut se faire assister par des experts."

(f) Le paragraphe (4) qui devient le nouveau paragraphe (6), est modifié comme suit:

"(6) L'admission au stage donne droit à l'inscription au stage. Celle-ci doit être confirmée au Ministre de la Justice par le maître de stage, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision d'admission au stage."

(g) Il est inséré deux nouveaux paragraphes (7) et (8) avec la teneur suivante:

"(7) Lorsque l'inscription au stage n'est pas confirmée dans le délai requis, le début effectif du stage est retardé jusqu'à la date de réception de la confirmation.

(8) Tout changement de maître de stage doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre de la Justice. Après ce délai, le stage est automatiquement interrompu jusqu'à la date de réception de la confirmation du nouveau maître de stage."

(h) Les paragraphes (5) et (6) qui deviennent les nouveaux paragraphes (9) et (10) sont modifiés comme suit:

"(9) Toute interruption et reprise de stage doivent être signalées par le maître de stage, dans un délai d'un mois, au Ministre de la Justice. Au cas où il aurait été omis de signaler une interruption de stage, celui-ci est automatiquement prolongé du double de la période de l'interruption.

(10) Si le stage se prolonge au-delà de la durée minimale de trois ans, sa continuation doit être attestée annuellement par le maître de stage au Ministre de la Justice."

(i) Au paragraphe (7) qui devient le nouveau paragraphe (11), il est précisé que si le candidat continue son stage professionnel auprès d'une personne qui n'est pas agréée comme réviseur d'entreprises, il doit être suivi de près par "une personne physique faisant fonction" de maître de stage.

(j) L'article 4 est complété par deux nouveaux paragraphes (12) et (13) avec la teneur suivante:

"(12) Pendant toute la durée de son stage, le candidat tiendra un carnet de stage qui renseignera sur les missions suivies ou effectuées par le candidat, avec l'appréciation du ou, le cas échéant, des maîtres de stage quant à la réalisation des objectifs fixés au candidat.

(13) En fin de stage, le candidat établira un rapport de stage rendant compte des missions effectuées sous sa responsabilité et décrivant plus en détail les problèmes rencontrés lors d'une de ces missions, ainsi que les solutions que le candidat y a apportées. Ce rapport comprendra au maximum une dizaine de pages dactylographiées."

E. (a) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 5 sont modifiés comme suit:

"(2) L'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle est autorisée sur décision du Ministre de la Justice.

(3) Pour que cette inscription soit autorisée, le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant:

- a) une copie certifiée conforme du certificat de formation complémentaire visé à l'article 3 (1) ci-dessus;
- b) l'original de son carnet de stage, dûment apprécié et certifié exact par le, ou le cas échéant les maîtres de stage;
- c) son rapport de stage;
- d) un certificat de l'Institut des réviseurs d'entreprises, attestant que le ou, le cas échéant, les maîtres de stage, pour autant qu'il(s) en relève(nt), étai(en)t habilité(s) à former des stagiaires."

(b) Les paragraphes (4) et (5) sont modifiés et complétés comme suit:

"(4) L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale à chacune desquelles est attribué le même nombre de points.

(4.1) Pour pouvoir se soumettre à l'épreuve orale, le candidat doit avoir obtenu au moins 50% des points attribués à l'épreuve écrite.

(4.2) Pour être admis à l'examen, le candidat doit avoir obtenu au moins 50% du total des points attribués aux épreuves écrite et orale.

(4.3) En cas d'une note insuffisante à l'épreuve orale qui, non compensée par la note obtenue à l'épreuve écrite, conduirait à l'échec du candidat, le jury pourra corriger cette note jusqu'à concurrence d'un dixième des points attribués à l'épreuve orale sur base de la qualité du rapport de stage du candidat.

(5) La langue des épreuves est le français.

(5.1) Sur demande expresse du candidat, il peut s'exprimer, lors des épreuves écrite et orale, en langue allemande.

(5.2) D'un commun accord entre le candidat et le jury, l'épreuve orale peut être tenue en langue luxembourgeoise."

F. L'article 7 est complété par deux nouvelles dispositions transitoires qui ont la teneur suivante:

"(3) Les candidats ayant débuté leur stage avant le 1er septembre 1995, peuvent déposer facultativement leur rapport de stage avec leur demande d'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle.

(4) Pour les candidats demandant leur inscription à l'examen d'aptitude professionnelle en 1997 et 1998, le carnet de stage renseignera sur les missions suivies et effectuées depuis l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, le carnet de stage sera complété pour la période de stage précédant l'entrée en vigueur du présent règlement par une attestation du, ou le cas échéant des maîtres de stage donnant la description détaillée des travaux effectués au cours de cette période."

G. L'article 9 est complété par le membre de phrase "chacun en ce qui le concerne".

Art. 2. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 18 avril 1997.
Jean

*Le Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*
Erna Hennicot-Schoepges

Règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises, modifié par le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 et le règlement grand-ducal du 18 avril 1997.

Texte coordonné du 18 avril 1997

Art. 1^{er}. La qualification professionnelle du réviseur d'entreprises est reconnue par le Ministre de la Justice aux personnes qui

A

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"a) sont titulaires du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, du diplôme de fins d'études secondaires techniques luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur";

b) présentent un ou plusieurs diplômes établissant la qualification théorique prévue à l'article 2 ci-dessous;

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"c) présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude comportant neuf unités de valeur portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, les comptes consolidés, la comptabilité des organismes de placement collectif, le droit bancaire luxembourgeois, le droit des assurances luxembourgeois, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeois, ainsi que la déontologie du réviseur d'entreprises au Luxembourg";

d) justifient de l'accomplissement d'un stage professionnel répondant aux conditions de l'article 4 ci-dessous;

e) produisent un diplôme sanctionnant un examen d'aptitude professionnelle;

ou qui

B

a) sont titulaires d'un agrément dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"b) présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude comportant quatre unités de valeur portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois et le droit des assurances luxembourgeois";

ou qui

C

a) remplissent les conditions d'agrément, au sens de l'article 1er a) de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988, dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"b) présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude comportant quatre unités de valeur portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois et le droit des assurances luxembourgeois";

ou qui

D

(Règlement grand-ducal du 13 janvier 1994)

"a) sont titulaires d'un agrément dans un Etat tiers imposant les mêmes conditions ou des conditions équivalentes à celles prévues aux articles 3 à 8 de la directive 84/253/CEE du 10 avril 1984 et assurant la réciprocité aux candidats luxembourgeois";

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"b) présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude comportant neuf unités de valeur portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, les comptes consolidés, la comptabilité des organismes de placement collectif, le droit bancaire luxembourgeois, le droit des assurances luxembourgeois, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeois, ainsi que la déontologie du réviseur d'entreprises au Luxembourg."

Art. 2.

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"(1) Le ou les diplômes visés à l'article 1er sub A b) ci-dessus, outre d'être reconnus par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel ils sont délivrés, et n'y excluant pas le droit d'accès à la profession de réviseur d'entreprises tel que défini par la directive 84/253/CEE du 10 avril 1984, doivent sanctionner un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures portant en particulier sur les matières suivantes:

- a) - comptabilité générale,
- analyse et critique des comptes annuels,

- comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion,
- révision comptable,
- comptes consolidés,
- contrôle interne,
- normes concernant l'établissement des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que les modes d'évaluation des postes du bilan et de détermination des résultats,

b) dans la mesure où cela intéresse le contrôle des comptes:

- droit civil,
- droit commercial,
- droit de faillite et des procédures analogues,
- systèmes d'information et informatique,
- économie d'entreprise, économie politique et économie financière,
- mathématiques et statistiques,
- principes fondamentaux de gestion financière des entreprises."

(2) Pour apprécier la durée d'un cycle d'études il convient de prendre en considération la durée minimale possible de ce cycle et non sa durée effective.

(3) Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission à des institutions de niveau universitaire, si le cycle normal des études de celles-ci porte sur au moins trois années et si le candidat en a obtenu le diplôme.

(4) Peuvent également être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études supérieures supplémentaires, sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle complet d'études supérieures de trois années au moins, à condition que ces études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures.

(5) Pour autant que le ou les diplômes ne couvre(nt) pas toutes les matières visées "à l'alinéa (1) ci-dessus"⁽¹⁾, il(s) pourra (pourront) être complété(s) par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves en tenant lieu dans les matières en question. "Il pourra être tenu compte de cinq certificats au maximum"⁽¹⁾.

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"(6) Un arrêté du Ministre de la Justice, pris sur avis d'une commission, désignée par lui, qui se compose respectivement de deux représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Education nationale et de l'Institut des réviseurs d'entreprises, établira:

a) celles des matières visées à l'alinéa (1) ci-dessus qui doivent plus particulièrement être couvertes par les diplômes d'études supérieures, ainsi que le nombre d'heures de cours que le candidat doit avoir suivies dans les matières en question;

b) la liste des diplômes répondant aux conditions des alinéas (1), (3) et (4) ci-dessus, de même que des certificats visés à l'alinéa (5) qui précède.

Ces listes seront périodiquement soumises à l'examen de la commission précitée et mises à jour en cas de besoin."

Art. 3.

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"(1) Le certificat de formation complémentaire, attestant la réussite à l'épreuve d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, les comptes consolidés, la comptabilité des organismes de placement collectif, le droit bancaire luxembourgeois, le droit des assurances luxembourgeois, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeois, ainsi que sur la déontologie du réviseur d'entreprises au Luxembourg, pour les personnes visées à l'article 1er sub A et D ci-dessus, de même que sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois et le droit des assurances luxembourgeois pour les personnes visées à l'article 1er sub B et C ci-dessus, est octroyé par un collège de chargés de cours désigné par le Ministre de l'Education nationale.

(2) Pour l'octroi du certificat, il est tenu compte pour les personnes visées à l'article 1er sub A ci-dessus, outre d'une présence physique égale à au moins 60% des heures de cours enseignées dans chacune des neuf branches reprises à l'article 1er sub A c) ci-dessus, du résultat obtenu dans l'épreuve d'aptitude se composant d'une épreuve distincte dans chacune des neuf unités de valeur imposées par le collège des chargés de cours.

(3) Pour les personnes visées à l'article 1er sub B, C et D ci-dessus, il est tenu compte, pour l'octroi du certificat, du résultat obtenu dans l'épreuve d'aptitude se composant d'une épreuve distincte dans respectivement les quatre et les neuf unités de valeur imposées par le collège des chargés de cours.

(4) L'organisation de l'épreuve d'aptitude est arrêtée par le collège des chargés de cours.

(5) La langue de l'épreuve est le français. Sur demande expresse du candidat et de l'accord du collège des chargés de cours, l'épreuve peut exceptionnellement être tenue en langue luxembourgeoise, allemande ou anglaise.

(6) L'inscription à l'épreuve d'aptitude est autorisée sur décision du Ministre de la Justice.

(7) Pour que cette inscription soit autorisée,

a) les personnes visées à l'article 1er sub A ci-dessus, doivent, conformément à l'article 4 ci-dessous, avoir été admises au stage professionnel et avoir fait confirmer, par leur(s) maître(s) de stage, l'inscription effective au stage;

b) les personnes visées à l'article 1er sub B, C et D ci-dessus présentent au Ministre de la Justice une copie certifiée conforme des documents respectifs mentionnés sub a) des alinéas en question.

(8) Les cours préparant à l'épreuve d'aptitude sont organisés dans le cadre du Centre universitaire de Luxembourg. Leur programme est établi par le collège des chargés de cours et est approuvé par le Ministre de l'Education nationale sur avis du Ministre de la Justice et de l'Institut des réviseurs d'entreprises."

Art. 4. (1) Le stage professionnel visé à l'article 1er sub A d) ci-dessus d'une durée "minimale"⁽²⁾ de trois ans, portant notamment sur le contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés ou des états financiers analogues, doit être accompli pour les deux tiers au moins au Luxembourg ou dans un autre Etat membre des Communautés Européennes auprès d'une personne physique ou morale y agréée "comme réviseur d'entreprises tel que défini par la directive 84/253/CEE du 10 avril 1984"⁽²⁾ et habilitée à former des stagiaires.

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"(2) Pendant toute la durée de son stage, le candidat doit être suivi de près par un maître de stage qui au Luxembourg ne peut être qu'une personne physique agréée comme réviseur d'entreprises et justifiant d'une activité professionnelle de plus de trois ans."

(3) Pour être admis au stage, le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant, aux fins d'appréciation de sa qualification théorique, une copie certifiée conforme des documents constituant les diplômes visés à l'article 1er sub A a) et b) ci-dessus, et le cas échéant, les certificats visés à l'article 2 (5) ci-dessus.

(4) L'admission au stage a lieu par décision du Ministre de la Justice, dans les délais suivants à compter de la présentation du dossier complet du candidat:

a) dans le mois, si le ou les diplômes et le ou les certificats détenu(s) par le candidat est (sont) inscrit(s) sur la liste arrêtée par le Ministre de la Justice conformément à l'article 2 (6) ci-dessus;

b) dans les "six"⁽²⁾ mois, après consultation de la commission visée à l'article 2 (6) ci-dessus, si le ou les diplômes et le ou les certificats détenu(s) n'est (ne sont) pas inscrit(s) sur la liste, "et à condition que la commission ait jugé pouvoir émettre un avis définitif sur base des documents versés au dossier"⁽²⁾.

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"(5) Aux fins de l'émission d'un avis définitif relatif au(x) diplôme(s) d'études supérieures soumis par un candidat, la commission visée à l'alinéa qui précède, peut se faire assister par des experts."

(6) L'admission au stage donne droit à l'inscription au stage. "Celle-ci"⁽²⁾ doit être confirmée au Ministre de la Justice par le maître de stage dans un délai "d'un mois à partir de la notification de la décision d'admission au stage"⁽²⁾.

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"(7) Lorsque l'inscription au stage n'est pas confirmée dans le délai requis, le début effectif du stage est retardé jusqu'à la date de réception de la confirmation.

(8) Tout changement de maître de stage doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre de la Justice. Après ce délai, le stage est automatiquement interrompu jusqu'à la date de réception de la confirmation du nouveau maître de stage.

(9) Toute interruption et reprise de stage doivent être signalées par le maître de stage, dans un délai d'un mois au Ministre de la Justice. Au cas où il aurait été omis de signaler une interruption de stage, celui-ci est automatiquement prolongé du double de la période de l'interruption.

(10) Si le stage se prolonge au-delà de la durée minimale de trois ans, sa continuation doit être attestée annuellement par le maître de stage au Ministre de la Justice."

(11) Après autorisation accordée par le Ministre de la Justice, le troisième tiers du stage peut être effectué auprès de toute personne physique ou morale établie au Luxembourg, sous condition que cette personne offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire, et que ce dernier soit suivi de près par "une personne physique faisant fonction de"⁽²⁾ maître de stage.

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"(12) Pendant toute la durée de son stage, le candidat tiendra un carnet de stage qui renseignera sur les missions suivies ou effectuées par le candidat, avec l'appréciation du, ou le cas échéant des maîtres de stage quant à la réalisation des objectifs fixés au candidat.

(13) En fin de stage, le candidat établira un rapport de stage rendant compte des missions effectuées sous sa responsabilité et décrivant plus en détail les problèmes rencontrés lors d'une de ces missions, ainsi que les solutions que le candidat y a apportées. Ce rapport comprendra au maximum une dizaine de pages dactylographiées."

Art. 5. (1) L'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 1er sub A e) ci-dessus a pour objet de vérifier la capacité d'appliquer la qualification théorique visée à l'article 2 ci-dessus à la pratique du contrôle des comptes.

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"(2) L'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle est autorisée sur décision du Ministre de la Justice.

(3) Pour que cette inscription soit autorisée, le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant:

a) une copie certifiée conforme du certificat de formation complémentaire visé à l'article 3 (1) ci-dessus;

b) l'original de son carnet de stage dûment apprécié et certifié exact par le, ou le cas échéant les maîtres de stage;

c) son rapport de stage;

d) un certificat de l'Institut des réviseurs d'entreprises attestant que le, ou le cas échéant les maîtres de stage, pour autant qu'il(s) en relève(nt), étai(en)t habilité(s) à former des stagiaires.

(4) L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale à chacune desquelles est attribué le même nombre de points.

(4.1) Pour pouvoir se soumettre à l'épreuve orale, le candidat doit avoir obtenu au moins 50% des points attribués à l'épreuve écrite.

(4.2) Pour être admis à l'examen, le candidat doit avoir obtenu au moins 50% du total des points attribués aux épreuves écrite et orale.

(4.3) En cas d'une note insuffisante à l'épreuve orale qui, non compensée par la note obtenue à l'épreuve écrite, conduirait à l'échec du candidat, le jury pourra corriger cette note jusqu'à concurrence d'un dixième des points attribués à l'épreuve orale sur base de la qualité du rapport de stage du candidat.

(5) La langue des épreuves est le français.

(5.1) Sur demande expresse du candidat, il peut s'exprimer, lors des épreuves écrite et orale, en langue allemande.

(5.2) D'un commun accord entre le candidat et le jury, l'épreuve orale peut être tenue en langue luxembourgeoise."

(6) L'organisation de l'examen ainsi que la composition du jury sont arrêtées par règlement ministériel.

Art. 6. Le règlement grand-ducal modifié du 16 août 1984 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises est abrogé.

Art. 7.

(1) Les candidats ayant débuté leur stage avant la mise en vigueur du présent règlement, doivent faire parvenir au Ministre de la Justice, dans un délai de un mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, un certificat de début de stage, dûment signé par leur maître de stage, en y joignant, aux fins d'appréciation de leur qualification théorique, une copie certifiée conforme des documents constituant les diplômes visés à l'article 1er sub A a) et b) ci-dessus, et le cas échéant, les certificats visés à l'article 2 (5) ci-dessus.

La qualification théorique est arrêtée par le Ministre de la Justice, conformément à ses instructions du 31 octobre 1988 et après consultation de la commission visée à l'article 2 (6) ci-dessus.

Pour autant que le ou les diplômes ne couvre(nt) pas toutes les matières visées à l'article 2 (1) ci-dessus, il(s) devra (devront) être complété(s), avant la fin du stage, par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves en tenant lieu dans les matières en question.

(Règlement grand-ducal du 13 janvier 1994)

"(2) Par dérogation aux articles 4 (2) et 4 (3), les candidats demandant leur admission au stage avant le 1er juin 1994, doivent présenter les certificats visés à l'article 2 (5) ci-dessus au plus tard au terme de leur première année de stage professionnel, sous peine de voir leur période de stage interrompue."

(Règlement grand-ducal du 18 avril 1997)

"(3) Les candidats ayant débuté leur stage avant le 1er septembre 1995, peuvent déposer facultativement leur rapport de stage avec leur demande d'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle.

(4) Pour les candidats demandant leur inscription à l'examen d'aptitude professionnelle en 1997 et 1998, le carnet de stage renseignera sur les missions suivies et effectuées depuis l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, le carnet de stage sera complété, pour la période de stage précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, par une attestation du, ou le cas échéant des maîtres de stage donnant la description détaillée des travaux effectués au cours de cette période."

Art. 8. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 9. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Education nationale sont chargés, "chacun en ce qui le concerne"⁽²⁾, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(1) Ainsi modifié par le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994

(2) Ainsi modifié par le règlement grand-ducal du 18 avril 1997

Règlement ministériel du 30 avril 1997 établissant

- une cinquième liste des diplômes d'études supérieures répondant aux conditions des alinéas (1), (3) et (4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des candidats réviseurs d'entreprises;
- la liste des matières visées à l'article 2, alinéa (1) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 qui doivent plus particulièrement être couvertes par les diplômes d'études supérieures.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'article 2, alinéa (6) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises;

Vu l'avis émis lors de sa réunion du 29 avril 1997 par la commission consultative prévue au même article 2, alinéa (6) du règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 précité;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Les diplômes d'études supérieures répondant aux conditions des alinéas (1), (3) et (4) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 précité sont les suivants:

1. pour la France:

- Diplôme d'études comptables et financières (DECF) ¹
- Diplôme d'études supérieures comptables et financière (DESCF) ¹
- Maîtrise de sciences et techniques comptables et financières (MSTCF)
- Diplôme de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC), section comptabilité ²
- Diplôme de sortie de l'Ecole supérieure de commerce de Paris (ESCP), option comptabilité, audit et management ²
- Diplôme de sortie de l'Ecole supérieure de commerce de Lyon (ESCL), section finances - comptabilité ²
- Diplôme de formation internationale à la gestion de l'IECS Strasbourg (Université Robert Schuman), option finance - comptabilité - contrôle ²

2. pour la Belgique:

- Licence spéciale en analyse et contrôle, décernée par l'Ecole des hautes études commerciales (HEC) de Liège (licence post-universitaire)
- Licence spéciale en révisorat et expertise comptable, décernée par l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles (licence post-universitaire)
- Licence en sciences commerciales et financières, option révisorat & expertise comptable, décernée par l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles
- Licence en sciences commerciales et financières, orientation expertise comptable et révisorat, décernée par l'Institut catholique des hautes études commerciales (ICHEC) à Bruxelles
- Licence ou Diplôme en sciences commerciales et financières, orientation analyse et contrôle de l'entreprise, décernée par l'Ecole des hautes études commerciales (HEC) de Liège ³
- Licence en sciences économiques appliquées, option révisorat et expertise comptable, décernée par la Faculté universitaire catholique à Mons ⁴
- Licence en sciences économiques appliquées, option révisorat et expertise comptable, décernée par l'Université de Mons ⁵

3. pour l'Allemagne:

- Diplom Kaufmann/frau, Vertiefungsfach Wirtschaftsprüfungswesen
- Diplom Kaufmann/frau, Vertiefungsfach Revisions- und Treuhandwesen
- Diplom Kaufmann/frau, Vertiefungsfach Rechnungs- und Prüfungswesen

(2) Concernant les diplômes post-universitaires repris sur la liste de l'alinéa (1) qui précède, il est entendu, qu'ensemble avec les diplômes de base sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures, ils doivent couvrir les matières visées à l'article 2 qui suit.

Art. 2. Les matières visées à l'article 2, alinéa (1) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 précité dans lesquelles le titulaire du diplôme d'études supérieures doit nécessairement avoir été examiné, après avoir suivi au minimum le nombre indiqué d'heures de cours, sont les suivantes:

<i>Matières visées à l'article 2, alinéa (1) du règlement grand-ducal du 29 janvier 1993</i>	<i>Nombre d'heures de cours requises</i>
1. Comptabilité générale	120
2. Analyse et critique des comptes annuels	60
3. Comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion (y compris gestion budgétaire ou contrôle de gestion)	90
4. Droit civil	45

5. Droit commercial (y compris faillites et concordats)	30
6. Droit du travail et de la sécurité sociale (cette matière est enseignée et examinée dans le cadre du certificat de formation complémentaire prévu à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 précité)	—
7. Systèmes d'information et informatique	120
8. Economie d'entreprises, économie politique et économie financière	180
9. Mathématiques et statistique (enseignement spécifique de gestion financière)	120
10. Principes fondamentaux de gestion financière	75
11. Révision comptable (= contrôle externe)	75
12. Comptes consolidés	30
13. Contrôle interne	45

Art. 3. (1) Le titulaire d'un diplôme d'études supérieures qui n'est pas repris sur la liste de l'article 1er qui précède, joindra à sa demande d'admission au stage professionnel de réviseur d'entreprises un certificat administratif établi par l'établissement d'enseignement supérieur qui a décerné le diplôme, renseignant sur les matières dans lesquelles il a été examiné, de même que sur le nombre d'heures de cours qu'il a suivies dans les matières en question.

(2) Si le titulaire du diplôme a effectué ses études supérieures dans plusieurs établissements, il joindra pour chacun de ces établissements un certificat administratif renseignant sur la partie correspondante de ses études.

(3) Afin de pouvoir être pris en compte, le certificat administratif doit

- être déposé sous forme d'un original;
- avoir été établi au nom du titulaire qui doit nécessairement être mentionné;
- tout en suivant le schéma des matières visées à l'article 2 qui précède, clairement indiquer dans quelles matières le titulaire a été examiné et relever le nombre effectif d'heures de cours suivies par le titulaire dans ces matières, en distinguant entre cours magistraux et travaux dirigés;
- porter le nom et le cachet de l'établissement d'enseignement supérieur qui l'a établi, être daté et signé par une personne autorisée à engager l'établissement d'enseignement supérieur, tout en mentionnant le nom et la fonction de cette personne;
- s'il fait référence à des équivalences d'unité de valeur du DECF ou du DESCF, être accompagné d'une attestation de l'établissement d'enseignement supérieur qui l'a établi, que de telles équivalences sont accordées à l'établissement en question par le ministère de l'Education nationale de la République française.

(4) Aussi longtemps que respectivement le certificat administratif mentionné à l'alinéa (1) qui précède n'est pas joint à la demande d'admission au stage faite dans le respect de l'article 4, alinéa (3) du règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 précité ou que le certificat administratif et, si elle est jointe, l'attestation ne revêtent pas la forme telle que décrite à l'alinéa (3) qui précède, la demande d'admission au stage sera considérée comme incomplète et ne sera pas soumise pour avis à la commission consultative visée à l'article 2, alinéa (6) du règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 précité.

Art. 4. L'arrêté ministériel du 31 mars 1995 établissant une quatrième liste des diplômes répondant aux conditions des alinéas (1), (3) et (4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 avril 1997.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

¹ à condition que le candidat, conformément à l'article 2 (1) du règlement grand-ducal du 29 janvier 1993, soit titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures

² 2 certificats à produire dans les matières: droit civil; droit commercial, y compris les faillites et les concordats

³ à condition que le candidat joigne à sa licence ou son diplôme un "dossier IRE Luxembourg" délivré par HEC Liège

⁴ 1 certificat à produire dans la matière: analyse et critique des comptes annuels

⁵ 1 certificat à produire dans la matière: comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion, y compris gestion budgétaire ou contrôle de gestion